

**ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU
mercredi 24 novembre 1993**

[9] Élections à l'Assemblée nationale

A.N., Paris (19e circ.)

(n° 93-1321/1498)

A.N., Finistère (2e circ.)

(n° 93-1374/1494)

*Pierre Bloch
22/11/54*

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 1993

1) - Le résultat des opérations de vote dans la circonscription

Au premier tour :

Inscrits	41 825		
Exprimés	24 956		
M. PIERRE-BLOCH	8 703	34,87 %	
M. VAILLANT	5 483	21,97 %	
M. de BLIGNIERES	3 604	14,44 %	
M. GERMA	2 317	9,28 %	
Mme MARCHIONI	1 794	7,18 %	
M. GIRARD	888	3,55 %	
MME SOUCHON	618	2,47 %	
M. MALVOISIN	576	2,30 %	
M. CRETET	282	1,12 %	
M. SOURCIS	233	0,93 %	
M. PATOUT	195	0,78 %	
M. ANDRE	136	0,54 %	
M. CLARY	127	0,50 %	

Au second tour :

Inscrits	41 825		
Votants	25 377		
Blancs ou nuls	1 822		
Exprimés	23 555		
M. PIERRE-BLOCH	12 262	52,05 %	
M. VAILLANT	11 293	47,94 %	

L'écart est de 969 voix, soit 4,1 %.

Le requérant est Monsieur Christian METZGER, domicilié 85 rue de Flandres à PARIS, en sa qualité d'électeur inscrit sur les listes électorales de la circonscription.

2) - Les faits

Deux moyens sont invoqués : des irrégularités de propagande et le dépassement du montant autorisé du compte de campagne.

Les irrégularités de propagande concernent plusieurs actions imputées au candidat élu, notamment le stationnement le jour du scrutin et à proximité d'un bureau de vote d'un "bus de campagne" comportant une affiche au nom de Monsieur PIERRE-BLOCH, un affichage sauvage avec une combinaison tricolore et une publicité commerciale effectuée pour annoncer une réunion publique.

Le dépassement du compte de campagne résulterait de la sous-estimation ou de l'omission du coût d'un certain nombre d'actions de propagande entreprises par le candidat élu et dont le requérant donne la liste.

3) - La discussion

3.1. Les irrégularités

L'autobus de campagne aurait stationné toute la journée du premier tour de l'élection le 21 mars dans la rue du Département (18ème) à quelques mètres du bureau de vote situé dans cette rue. Il aurait comporté un affichage favorable à M. PIERRE-BLOCH visible des électeurs se rendant à ce bureau de vote. Tous ces faits auraient été consignés dans un procès-verbal d'un agent de police vers 11 H 30. Comme le fait observer à juste titre le défendeur, la seule preuve apportée par le requérant est une photo en couleur représentant l'arrière d'un autobus et son flanc gauche sur lequel figure en effet une affiche de M. PIERRE-BLOCH. Le procès-verbal de police annoncé par le requérant n'est pas produit et il est impossible de vérifier si le bus de campagne en cause se trouve bien stationné dans la rue précitée et à proximité d'un bureau de vote. Le moyen n'est pas soutenu par des éléments de preuve suffisants et doit être écarté.

L'affichage sauvage massif aurait été effectué entre les deux tours du scrutin et certaines des affiches incriminées auraient comporté une combinaison interdite des trois couleurs nationales.

Les faits sont bien établis, notamment par un constat d'huissier comportant des photographies d'affichage hors des panneaux officiels sur une dizaine d'emplacements différents. En outre, une de ces affiches, représentant le candidat entre deux policiers, est entourée d'un bandeau présentant sur fond blanc une combinaison bleu-blanc-rouge et elle ne comporte aucune mention d'imprimeur.

L'irrégularité de cet affichage est donc manifeste au double titre des articles L. 48, L. 165 et R. 27 du code électoral.

Cependant, l'affichage n'est pas très important (8 emplacements), l'affiche litigieuse comporte d'autres couleurs que la combinaison tricolore et le candidat opposé à M. PIERRE-BLOCH au second tour s'est livré de son côté à un affichage sauvage qui, selon le constat d'huissier figurant au dossier, a bien été aussi conséquent que celui qui est reproché au candidat élu. Il a aussi été constaté des distributions de tracts favorables aux adversaires de M. PIERRE-BLOCH sur la voie publique. Enfin, l'écart de voix est tel qu'il exclut une influence suffisante de cette irrégularité, commise de part et d'autre, sur le résultat du scrutin. Le moyen doit être écarté.

L'insertion d'une publicité commerciale en vue d'une réunion électorale en présence de MM. JUPPE et CHINAUD le 17 mars 1993 serait une infraction aux dispositions des articles L. 52-1 et L. 165 du code électoral. La "publicité" en cause est constatée par un huissier sous la forme d'un encart dans le N ° 330 du

4 mars 1993 du journal "Actualité juive hebdo" . Il s'agit d'une invitation générale et gratuite lancée par le Grand rabbin de la communauté Loubavitch de France pour l'inauguration le 17 mars 1993 d'un "Espace du souvenir et de l'espoir" dans la cité de l'éducation Sinai, rue Tristan Tzara dans le 18ème arrondissement. La manifestation était placée sous la présidence d'Elie WIESEL et le patronage des personnalités politiques de l'arrondissement, MM. CHINAUD, sénateur-maire, JUPPE, député et PIERRE-BLOCH, conseiller de Paris. D'autres personnalités politiques et communautaires assistaient à cette inauguration. Il n'apparaît pas anormal en soi que ces trois personnalités patronnent une telle manifestation dans leur arrondissement et celle-ci ne peut être considérée comme une réunion électorale. Tout au plus peut-on reprocher à M. PIERRE-BLOCH d'avoir fait suivre son titre de conseiller de Paris de l'arrondissement de la mention "candidat UDF-RPR aux élections législatives". Cet élément ne suffit pas pour donner à la manifestation le caractère d'une réunion électorale. Il est proposé de rejeter le moyen.

3.2. Le dépassement du compte de campagne

Le requérant énumère en les chiffrant les différentes actions de propagande effectuées par M. PIERRE-BLOCH sous la forme de matériel de campagne (affiches et bandeaux), de journaux électoraux, de tracts et de divers autres moyens (cartons d'invitation, sonorisation, permanence électorale, autobus de campagne, débat public, sondage, bulletins). Il appuie sa démonstration de la production des documents en cause, d'un devis établi par un professionnel de l'imprimerie en ce qui concerne le coût de toutes ces publications et de plusieurs autres devis concernant la sonorisation, la location d'un autobus de propagande, etc... Il en conclut que l'ensemble de ces dépenses représente, selon ses estimations, un montant de 1 269 029 F.

L'examen du dossier permet de dégager une première constatation qui est celle de l'importance considérable des moyens de propagande utilisés par Monsieur PIERRE-BLOCH pour cette élection législative. Toutes les éléments cités par le requérant ont fait l'objet d'une vérification complète par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Celle-ci qui a fait preuve de beaucoup de circonspection n'a finalement retenu, au vu des justifications fournies à l'appui du compte de campagne, que trois sortes de dépenses à réintégrer : une partie du contenu rédactionnel du journal intitulé "Demain notre Paris - édition 18ème et 19ème arrondissements" , un sondage effectué en octobre 1992 par l'Institut Louis Harris et le tiers du coût d'une autre publication intitulée "18ème indépendant".

En revanche la Commission a sorti du compte de campagne une dépense de 1 031,62 F correspondant aux

honoraires d'un huissier de justice qu'elle a estimé, en tant que tels, n'avoir pas à figurer dans le compte.

3.2.1. Les dépenses non retenues par la Commission

Affiches de huit modèles différents tirées à 40 000 exemplaires :

Le chiffre cité par le requérant apparaît irréaliste ; M. PIERRE-BLOCH explique qu'une partie de ces affiches ("Demain votre député" et "La fidélité c'est lui") est un reliquat de la campagne des législatives de 1988 et il propose que le coût de ce reliquat soit réintégré dans son compte de campagne pour un montant de 4 386,33 + 1 692,01 = 6 078,34 F. Mais le calcul paraît hasardeux et ne repose que sur un devis établi après coup par un imprimeur sur la base des prix 1993. Une éventuelle réintégration ne pourrait se faire que sur un coût incertain. Pour le reste (bandeau et deux autres affiches), nous avons des factures donnant le tirage et le coût. Celui-ci a été intégré dans le compte de campagne. Rien dans le dossier ne permet de penser que ces tirages et ces coûts ont été minorés et, suivant en cela la Commission, nous ne retiendrons pas ce point de la requête.

Tracts tirés à 230 000 exemplaires :

Le requérant demande la réintégration du coût de nombreux tracts qui, selon lui, a été minoré dans le compte de campagne. Le chiffre cité paraît également très excessif et il n'est pas assorti de preuves, en dehors d'un devis établi par un imprimeur au vu des tirages estimés par le requérants. Tous ces tracts ont été intégrés dans le compte de campagne au vu de factures d'imprimeurs qu'aucun élément ne permet de contester. Le Conseil ne peut pas retenir une allégation aussi mal étayée et il est proposé, comme l'a fait la Commission, de ne pas retenir ce point.

Frais de propagande divers :

Il s'agit, selon le requérant, de la minoration du coût de l'autobus de campagne, de deux locaux de permanence électorale, de cartes de vœux, de cartons d'invitation, de location d'un matériel de sonorisation, d'une rencontre avec le professeur Cabrol, de l'inauguration de l'espace du souvenir et de l'espoir à la Cité de l'éducation, de la participation au débat public du 11 mars 1993 organisé par l'association Paris-Goutte d'Or et de la diffusion du bulletin "Les amis israélites de France".

Sur tous ces points, M. PIERRE-BLOCH fournit des explications qui montrent que certaines de ces dépenses, qui sont pour l'essentiel des avantages en nature non retenus par le candidat, n'ont pas été intégrées à son compte de campagne. Il s'agit des dépenses suivantes :

	- stationnement du bus de campagne	3 000,00 F
	- prêt gratuit d'un local pendant 2 mois	11 860,00 F
000,00 F	- 1/2 location d'un autre local	6
	- téléphone du local précédent	1 550,68 F
	- location d'un matériel de sonorisation	6 000,00 F
	- 1/8 ème de page du bulletin susvisé	4 950,00 F
		<u>33 360,68 F</u>

D'autres dépenses citées par le requérant ne sont pas certaines ou ont un coût mal justifié. Seule la réintégration des dépenses énumérées ci-dessus paraît justifiée car elles sont reconnues et chiffrées par le candidat. Elles n'ont cependant pas été retenues par la Commission qui a estimé sans doute que l'importance de ces dépenses était faible par rapport à celle des dépenses qu'elle retenait par ailleurs et qui seront examinées infra. Il est proposé au Conseil constitutionnel d'adopter la même position et de considérer qu'il n'allait pas de soi de déclarer dans le détail de tels avantages en nature. Autrement, il serait délicat de justifier la non prise en compte dans d'autres dossiers des avantages en nature divers dont ont bénéficié à l'évidence de nombreux autres candidats (membres du gouvernement, parlementaires, élus locaux, chefs d'entreprise, etc...) . Il est donc proposé de ne pas retenir ces points.

Procès-verbal de constat d'huissier de justice

La Commission a retranché du compte à juste titre une dépense de 1 031,62 F correspondant à un constat d'huissier de justice en date du 16 mars 1993. En effet, ce document qui figure au dossier avait pour objet d'établir la réalité de l'affichage sauvage pratiqué par les autres candidats se présentant dans la circonscription .Il n'a donc pas le caractère d'une dépense électorale exposée par le candidat élu pour sa propre campagne.

3.2.2. Les dépenses retenues par la Commission

~~Il s'agit de dépenses visées précisément dans la~~ requête et qui ont trait à un sondage d'opinion, à la parution dans plusieurs numéros du journal du candidat élu et dans un autre journal d'articles de propagande électorale.

Au préalable, il est nécessaire d'évoquer la contestation de la légalité de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par M. PIERRE-BLOCH qui a déféré cette décision à la censure du Conseil d'Etat le 8 septembre 1993 et qui demande au Conseil constitutionnel de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur cette question.

Dans son mémoire en réponse au Conseil d'Etat, le Président de la Commission estime à titre principal que cette demande n'est pas recevable car la décision de la Commission qui saisit le juge de l'élection n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle engagée devant lui et, dès lors, elle ne peut être attaquée pour excès de pouvoir (Cf. CE, Grosjean, n° 134 360 du 13 nov. 1992).

A titre subsidiaire, il fait valoir que la décision en litige n'est qu'une décision préparatoire de la phase juridictionnelle et que le juge constitutionnel peut, en l'absence même de décision de la Commission sur le compte de campagne, directement constater le non respect des dispositions relatives au financement de la campagne et en tirer les conséquences de droit. C'est dans ce contexte qu'il apparaît que le non-respect éventuel de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 52-15 du code électoral n'est pas de nature à influencer sur les pouvoirs du juge de l'élection dont l'arrêt se substitue en toutes hypothèses à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (TA Grenoble, Colliat, 23 oct. 1992).

Il est proposé au Conseil constitutionnel de suivre cette voie et de ne pas surseoir à statuer sur la requête de M. METZGER.

Le sondage Louis Harris

Ce sondage a été effectué par l'Institut Louis Harris le 26 octobre 1992 dans la 19ème circonscription de Paris à l'initiative du RPR et pour son propre compte. Il concernait un échantillon de 607 personnes âgées de 18 ans ou plus, inscrites sur les listes électorales, représentatif de la population en termes de sexe, d'âge et de profession du chef de ménage. Selon l'enquête effectuée par la Commission auprès de l'organisme de sondage son coût a été de 83 020 F.

Ce sondage comportait une question portant sur les attentes des habitants, trois questions sur l'image des personnalités politiques locales, sept questions sur les intentions de vote et une question sur l'image des formations politiques.

Seule la première question était susceptible de déterminer des voies et moyens en vue d'orienter la campagne du futur candidat. Elle était formulée comme suit : "A l'aide de cette liste, quels sont les problèmes les plus importants, ceux dont on devrait s'occuper en priorité dans votre circonscription au cours des prochaines années ?". Suivait la liste des problèmes suggérés que nous donnons ici dans l'ordre de priorité donné par les réponses : la sécurité des habitants, l'emploi, le logement, l'éducation et l'enseignement, l'avenir des jeunes, l'immigration, la protection de l'environnement, les personnes âgées, la construction européenne et le développement économique, ne se prononce pas. Une feuille

de répartition des réponses selon les catégories de l'échantillon, selon l'appartenance politique, selon la localisation de l'habitat entre les 18ème et 19ème arrondissement et selon la bonne ou mauvaise opinion sur le RPR était jointe aux résultats du sondage à cette question (comme d'ailleurs à toutes les autres questions).

Malgré l'argumentation sur le caractère de "question de chauffe" de telles questions, il est certain que son exploitation permettait de déterminer quels étaient les thèmes de campagne porteurs dans la circonscription et auprès de quelles catégories et dans quel ordre il convenait de les exploiter au cours du débat électoral. De même, l'accord tacite de M. PIERRE-BLOCH, candidat de l'UDF, est évident puisque c'est à la suite de ce sondage que l'opposition a décidé de sa candidature à la place du candidat du RPR, M. BEGUET. M. PIERRE-BLOCH est mal fondé de prétendre qu'il ignorait tout de ce sondage avant que le requérant en parle. De même, il apparaît vain de soutenir que le résultat obtenu à cette question ne pouvait pas servir au candidat sous prétexte que la réponse à une question de ce genre est si évidente qu'on peut la considérer comme connue à l'avance. Mais même en admettant cet argument, le raisonnement ne tient plus dès lors qu'une exploitation du résultat a été faite par le candidat à des fins électorales (Cf. les commentaires de M. GENEVOIS et ceux du délégué national aux élections du parti socialiste).

Dans le cas d'espèce, nous nous trouvons bien dans le cas des quatorzième et quinzième considérants de la décision GALY-DEJEAN.

Reste à déterminer si une exploitation des thèmes prioritaires a bien été faite par le candidat. Il est patent que ce dernier s'est toujours intéressé aux problèmes de sécurité depuis le début de sa vie politique dans Paris. Mais il apparaît tout aussi clairement que sa propagande électorale a étroitement collé à la priorité des thèmes mise en lumière par le sondage. Les preuves abondent dans son journal électoral "Demain notre Paris", notamment dans les numéros 71 ("Une seule priorité : le chômage et l'insécurité", un encart sur les personnes âgées, un sur l'amélioration du logement, une sur les problèmes scolaires), le numéro 72 ("Drogue, insécurité, ça suffit", une page sur les retraités, plusieurs encarts sur les problèmes de logement), le numéro 73 (bilan de 20 ans d'action de M. PIERRE-BLOCH avec dans l'ordre : le nettoyage de la Goutte d'Or, la lutte contre l'insalubrité et les propriétaires abusifs, l'insécurité), le numéro 74 (en première page une photo du candidat avec une personne âgée, en troisième page la liste de ses priorités soit le chômage, l'insécurité, le logement, les personnes âgées, une page entière sur le racket à l'école et une autre page entière sur les vols, la drogue et les attaques dans la rue), le numéro 75 ("Votre sécurité, notre priorité", le programme avec des mesures d'urgence pour le logement, des mesures pour l'emploi, maîtriser l'immigration, des photos

du candidat avec des policiers, une page entière sur les problèmes de sécurité, etc...). Il en est de même de divers tracts produits par le requérant ("Insécurité, logement, environnement", "Votre sécurité notre priorité" ou encore de la liste des échecs du parti socialiste avec dans l'ordre le chômage, la faillite de la sécurité sociale, le développement de l'insécurité, l'échec scolaire et le manque de logement). Une aussi lourde insistance dans un ordre qui est celui même des résultats du sondage à quelques nuances près montre bien que ce dernier qui donnait une photographie de l'électorat à cinq mois du scrutin a donné lieu à une exploitation qui ne peut être fortuite.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission a réintégré son coût dans le compte de campagne pour le montant indiqué par l'Institut Louis Harrris, soit 83 020 F. Il est proposé au Conseil constitutionnel de retenir la même solution.

Le journal "Demain notre Paris"

Les dépenses correspondant à la diffusion de cette publication ont été en partie comprises dans le compte de campagne déposé par M. PIERRE-BLOCH, soit le 1/8ème du numéro 74 et le numéro 75 en entier. Le requérant soutient que c'est la totalité des numéros 71 à 75 qui doit être prise en compte. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a décidé pour sa part de réintégrer à ce titre dans le compte de campagne la somme de 328 641,65 F.

Le premier point à examiner est la continuité de cette publication. Il est patent que M. PIERRE-BLOCH a fait paraître une publication régulière dans son arrondissement depuis 1977 bien que celle-ci ait changé plusieurs fois de dénomination. Il est aussi établi que cette publication a toujours eu son siège social à la permanence électorale du candidat, 61 rue des Poissonniers (18ème). La première période de publication s'étend de la fin de 1977 jusqu'en décembre 1989 sous un titre qui a légèrement varié mais avec seulement deux numéros de commission mixte paritaire (N° 60 315 jusqu'en octobre 1983 et N° 10 258 jusqu'en décembre 1989). Une deuxième période s'ouvre avec la disparition du titre au profit d'un nouveau journal "Aujourd'hui Paris" dont le contenu est différent puisqu'il s'adresse à l'ensemble des parisiens (avec quatre éditions différentes) et non plus aux seuls habitants des 18ème et 19ème arrondissements. Cette publication est gratuite mais fait de mauvaises affaires. Elle doit cesser de paraître en 1991. En 1992, l'ancien titre "Demain notre Paris" réapparaît avec tous les signes de la continuité ; numérotation reprise à 71 en octobre 1992 après le numéro 70 de décembre 1989, même titre, même diffusion dans les deux arrondissements de la circonscription, même contenu consacré pour l'essentiel à l'activité de M. PIERRE-BLOCH et même numéro de commission mixte paritaire. Il est donc proposé au Conseil constitutionnel de considérer,

contrairement à la commission, qu'il s'agit bien du même journal qui ne diffère pas sensiblement d'un journal classique d'homme politique dans sa circonscription.

La commission a estimé que l'ensemble des numéros 71 à 75 avait une finalité électorale évidente en raison des nombreuses photographies du candidat que ces numéros comportent et de leur contenu rédactionnel. Le rapporteur estime que cette position est trop sévère et qu'il convient, comme le demande le candidat dans le dernier de ses mémoires en défense, de faire la distinction entre les pages ou les parties de page qui ont un caractère électorale évident et celles qui sont visiblement étrangères à la consultation de mars 1993.

Le calcul effectué par le candidat dans son mémoire a été vérifié par le rapporteur. Il est fondé sur un coût moyen de 5 300,67 F par page selon le prix moyen d'un exemplaire du journal tel qu'il résulte des factures figurant au compte de campagne. Ce calcul est acceptable. En revanche, l'examen attentif des numéros litigieux de la publication conduit à ne retrancher du compte un nombre de pages inférieur à celui qui est reconnu par M. PIERRE-BLOCH.

Le décompte qui est proposé au Conseil constitutionnel est le suivant :

N° journal	Pages retenues par le candidat	Pages retenues par le rapporteur	Décompte du candidat	Décompte du rapporteur
n° 71	1,2,3,4,5	1,2,3,4,14 15	26 503,35	31 804,02
n° 72	1,2,3,11	1,3,4,5,9, 11	21 202,68	31 804,02
n° 73	1,3,5,6,7, 12,16,23	idem	42 405,36	idem
n° 74	1,3,9,10, 11,12	1,3,4,5,9, 10,11,12, 15	31 804,02	47 706,03
n° 75	1,3 à 9,11,12,14 16	idem	63 608,04	idem
	35 pages	41 pages	185 523,45	217 327,47

Il est proposé au Conseil constitutionnel de réintégrer dans le compte de campagne de M. PIERRE-BLOCH la somme de 217 327,47 F, diminuée de celle qui y est déjà

incluse, soit 95 412,15 F correspondant à la totalité du numéro 75 et au 1/8ème du numéro 74. En définitive, la somme à réintégrer est de 121 915,32 F.

Le journal "18ème indépendant"

Ce journal est le journal de M. CHINAUD, maire du 18ème arrondissement. Il est diffusé sur l'ensemble de cet arrondissement qui comprend trois circonscriptions électorales (17ème en partie, 18ème en totalité, 19ème en partie). Dans son numéro 122 de février 1993, tiré à 40 000 exemplaires et comportant 8 pages, figure un texte de soutien aux trois candidats de l'Union pour la France présents dans chacune des circonscriptions de l'arrondissement, Mme de PANAFIEU (17ème), M. JUPPE (18ème) et M. PIERRE-BLOCH (19ème).

Le journal en cause existe depuis 20 ans et il n'a modifié de façon substantielle ni son contenu, ni son tirage et ni sa présentation au moment de la campagne électorale de 1993. Cependant, compte tenu de son aire de diffusion et du soutien explicite apporté à ces trois candidats en première page du numéro 122, il apparaît justifié, selon la Commission comme pour le rapporteur, de réintégrer dans le compte de campagne de M. PIERRE-BLOCH le tiers du coût de la dite page, tel qu'il résulte de la facture de l'imprimeur pour ce numéro. Il convient en effet de préciser qu'une réintégration identique a été opérée en ce qui concerne M. JUPPE et Mme de PANAFIEU.

Il est donc proposé de faire figurer au compte, au titre des avantages directs ou indirects, la somme représentant un tiers du coût de fabrication du numéro de février 1993, soit 8 211,66 F.

4) - La proposition faite au Conseil constitutionnel

Il est proposé de prendre la décision suivante :

- rejeter les trois moyens tirés de prétendues irrégularités de propagande ;

- retenir en revanche le dépassement du compte de campagne tout en rectifiant son montant tel qu'il a été fixé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 30 juillet 1993.

Les sommes qu'il est proposé de réintégrer sont les suivantes :

- sondage Louis Harris	83 020,00 F
- journal "Demain notre Paris"	121 915,32 F
- journal "18ème indépendant"	8 211,66 F

213 146,98 F

Le montant des dépenses devient alors de 610 969,13 F et le dépassement du plafond est de 110 969,13 F. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le plafond fixé par l'article L. 52-11 du code électoral a été dépassé de 22,2 %, il est enfin proposé d'annuler l'élection de M. PIERRE-BLOCH et de prononcer son inéligibilité.